ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-113

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2022-04-21-00003 - Arrêté du 21 avril 2022 reconnaissant la qualité de SCOP à Bureau d'Etudes Techniques HAY (2 pages) Page 3

35-2022-04-21-00004 - Arrêté du 21 avril 2022 reconnaissant la qualité de SCOP à la société Installation Cablage Electrique ICE (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-04-22-00004 - AOT maintenir un escalier d'accès à la mer résidence Les Grandes Terrasses sur le littoral de la commune de St Malo (6 pages) Page 9

35-2022-04-22-00003 - AOT maintenir une rampe d'accès à la mer résidence CAPE COD plage de ROCHEBONNE littoral commune de St Malo (6 pages) Page 16

35-2022-03-14-00005 - PREF35_BGD22031411100 (10 pages) Page 23

35-2022-04-21-00002 - PREF35_BGD22042117250 (2 pages) Page 34

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-04-21-00001 - Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 24 avril 2022 (3 pages) Page 37

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-04-22-00002 - Arrêté modificatif 2022-22 portant composition et fonctionnement de la commission de propagande dans le cadre de l élection municipale partielle intégrale des 8 mai et 15 mai 2022 de la commune de La Chapelle des Fougeretz. (2 pages) Page 41

35-2022-04-22-00001 - Fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ scrutin des 8 et 15 mai 2022 (4 pages) Page 44

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-21-00003

Arrêté du 21 avril 2022 reconnaissant la qualité de SCOP à Bureau d'Etudes Techniques HAY

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2021 de Monsieur Philippe ALEXANDRE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de la Société **Bureau d'Etudes Techniques HAY**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société **Bureau d'Etudes Techniques HAY, sise 55 bis rue de Rennes 35510 CESSON SEVIGNE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 21 Avril 2022

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,

Anne-Laure COULMEAU.

DDETS-35 Le Newton – 3 bis av. Belle Fontaine – 35517 Cesson Sévigné Cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-21-00004

Arrêté du 21 avril 2022 reconnaissant la qualité de SCOP à la société Installation Cablage Electrique ICE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**

ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2021 de Monsieur Philippe ALEXANDRE portant subdélégation de signature à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de la société **Installation Cablage Electrique ICE**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société **Installation Cablage Electrique ICE sise La Hutte aux Renards - 35410 SAINT AUBIN DU PAVAIL**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 21 Avril 2022

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,

Anne-Laure COULMEAU.

DDETS-35 Le Newton – 3 bis av. Belle Fontaine – 35517 Cesson Sévigné Cedex

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-22-00004

AOT maintenir un escalier d'accès à la mer résidence Les Grandes Terrasses sur le littoral de la commune de St Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin d'y maintenir un escalier d'accès à la mer pour la résidence « Les Grandes Terrasses »
plage de Rochebonne,
sur le littoral de la commune de Saint-Malo

Numéro ADOC : 35-35288-1624

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 30 novembre 2021, par laquelle DLJ GESTION, syndic de copropriété sis 29 avenue des Peupliers 35510 CESSON SEVIGNE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située plage du Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 6 janvier 2022,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 18 janvier 2022,

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 23 décembre 2021,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 31 janvier 2022, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet
Le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les Grandes Terrasses » sis 17 impasse des Forts 35400 SAINT-MALO , représenté par le cabinet DLJ Gestion Immobilière sis 29 avenue des Peupliers 35510 CESSON SEVIGNE n° SIRET 393 429 303 00034, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un escalier d'accès à la mer sur une surface de 7.2 m², et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS -001°59'21.64'' +48°39'55.55'' au droit de la parcelle cadastrées H903.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2022**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation
Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Redevance
En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1, L. 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance
La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **159 € (Cent cinquante-neuf euros).**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1er avril 2021

Article 12.2 : Révision de la redevance
Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance
La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

La redevance peut faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 16/02/2022,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

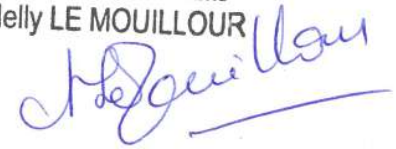

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Département :
ILLE-ET-VILAINE

Commune :
SAINT-MALO

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Rennes
2, bd Magenta BP 12301 35023
35023 RENNES Cedex 9
tél. 02 99 29 37 55 -fax
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Escalier d'accès à la Résidence "Les Grandes Terrasses"

Destinataires :

– Bénéficiaire de l'autorisation
– Préfecture de Ille-et-Vilaine (par mail pour RAA)
– Sous-préfecture de Saint-Malo– Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
– Mairie de Saint-Malo
– Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-22-00003

AOT maintenir une rampe d'accès à la mer résidence CAPE COD plage de ROCHEBONNE littoral commune de St Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

afin d'y maintenir une rampe d'accès à la mer pour la résidence « Cape Cod »
plage de Rochebonne,
sur le littoral de la commune de Saint-Malo

Numéro ADOC : 35-35288-1625

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 1er décembre 2021, par laquelle Monsieur RIMBAUD David, représentant GAB Immobilier sis au 18 place Duclos 22100 DINAN, syndic des copropriétaires de la résidence « Cape Cod », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située plage du Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 12 janvier 2022,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 18 janvier 2022,

VU l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 23 décembre 2021,

VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 9 février 2022, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet
Le syndicat des copropriétaires de la résidence « Cape Cod » sis 21 avenue John Fitzgerald Kennedy, représenté par le cabinet GAB Immobilier sis 18 place Duclos BP 37416 22100 DINAN Cedex N° SIREN 482 852 126 , désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y

maintenir une rampe d'accès à la mer sur une surface de 5 m², et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.
L'ouvrage se situe au point de repère GPS DMS -001°59'19.98" +48°39'53.40" au droit des parcelles cadastrées H14 et 1206.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2022**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation
Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.
Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Redevance
En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1, L. 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance
La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **159 € (Cent cinquante-neuf euros).**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1er avril 2021

Article 12.2 : Révision de la redevance
Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance
La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

La redevance peut faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 16/02/2022,
Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

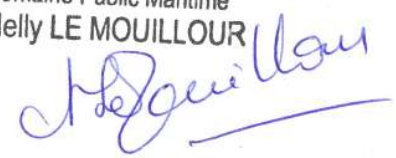

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ILLE-ET-VILAINE

Commune :
SAINT-MALO

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/12/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Rennes
2, bd Magenta BP 12301 35023
35023 RENNES Cedex 9
tél. 02 99 29 37 65 -fax
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Destinataires :

– Bénéficiaire de l'autorisation
– Préfecture de Ille-et-Vilaine (pour RAA)
– Sous-préfecture de Saint-Malo
– Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
– Mairie de Saint-Malo
– Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-14-00005

PREF35_BGD22031411100

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement portant sur la restauration de la continuité écologique sur la Seiche, au Moulin de Brécé sur la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

Bénéficiaire: Copropriété Renaud et Gautier BOUCHET

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan nation de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, R.181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1852 réglementant le régime hydraulique du Moulin de Brécé ;

Vu le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité produit en février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à la copropriété Renaud et Gautier BOUCHET dans le cadre de phase contradictoire le 29 octobre 2021 ;

Vu les observations de la copropriété Renaud et Gautier BOUCHET sur le projet d'arrêté préfectoral précité, transmises par courrier du 12 novembre 2021 ;

Considérant que le moulin de Brécé, situé sur la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, composé d'un ancien coursier équipé d'une roue (canal d'amenée), auquel est accolé un déversoir équipé de 9 vannes levantes, est identifié sur la Seiche, dans le Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) sous le n°28475 ;

Considérant que les ouvrages constituant une infrastructure de déversoir de décharge du Moulin de Brécé composé de 3 vannes levantes, un seuil béton et un clapet basculant, situés environ 130 mètres en rive gauche à l'amont, y sont identifiés sous le n°28506 ;

Considérant que le complexe hydraulique du site du Moulin de Brécé, formé par ces différents ouvrages hydrauliques (n°28475 et 28506) et l'ouvrage de décharge situé immédiatement à l'amont de la roue, est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 mai 1852, qui autorise l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière la Seiche au Moulin ;

Considérant que l'article L.214-6 du code de l'environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux autorisations de moins de 150 kW délivrées avant 1919 ;

Considérant que ces ouvrages, réglementés par l'atrrêté préfectoral du 26 mai 1852, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L211-1-III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du Moulin de Brécé font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) Anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que la Seiche fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : *« Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée »* ;

Considérant que la Seiche se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique (objectif de 20%), doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau ;

Considérant que les inventaires réalisés en 2014 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (maintenant Office Français de la Biodiversité) sur la Seiche, ont démontré la présence de la vandoise et du brochet, comme espèces holobiotiques ;

Considérant qu'en ce sens, ces espèces holobiotiques ont été retenues sur la Seiche parmi les espèces à prendre en compte dans les projets de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le moulin de Brécé et ses ouvrages hydrauliques associés constitue le quatrième obstacle rencontré sur l'axe Seiche, depuis la Vilaine, par les poissons migrateurs ; les deux ouvrages situés les plus en aval étant supprimés ou arasés, le moulin de Brécé et ses ouvrages hydrauliques constituent le deuxième obstacle susceptible d'empêcher le franchissement aux poissons migrateurs sur ce bassin versant ;

Considérant que le rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole produit par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en février 2021, par la mise en œuvre du protocole ICE (Information sur la Continuité Ecologique) démontre que les caractéristiques structurelles du moulin de Brécé en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille, brochet et vandoise ; que les résultats de ce diagnostic s'expliquent notamment par les hauteurs de chute existantes au droit des infrastructures du moulin occasionnant un type de jet et un tirant d'eau difficilement compatibles avec les capacités de franchissement de ces poissons migrateurs ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation loi sur l'eau liée aux ouvrages du site du Moulin de Brécé, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale liée au Moulin de Brécé ne peut être mise en oeuvre que si les dispositions et mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour restaurer la libre circulation piscicole sur la Seiche sur ce site, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4, à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées dans l'autorisation ou le règlement d'eau des ouvrages du Moulin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La copropriété Renaud et Gautier BOUCHET, dénommée ci-après « bénéficiaire », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur la Seiche, au niveau du Moulin de Brécé et des ouvrages hydrauliques qui lui sont associés, dont elle assure la gestion. Ces ouvrages, situés sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont référencés au Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement, établi par l'Office Français de la Biodiversité :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage – Moulin de Brécé
28475	Canal usinier (roue) / Déversoir accolé équipé de 9 vannes levantes (A, B et F)
28506	Déversoir de décharge équipe de 3 vannes levantes, un seuil béton et un clapet basculant (C, D et E)
Non numéroté	Ouvrage de décharge situé à l'amont immédiat du Moulin

(voir Annexe n°2 – Plan de situation des ouvrages)

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

Article 2 : Prescriptions relatives au projet de restauration de la continuité écologique

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la libre circulation piscicole au droit du déversoir situé en barrage (ROE n°28475) dans le lit mineur de la Seiche, pour les espèces cible anguille, vandoise et brochet, à la montaison et à la dévalaison.

Pour ce faire, **le bénéficiaire soumet au préfet, un dossier loi sur l'eau conforme aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au projet retenu pour atteindre l'objectif de restauration précité**. Le régime de procédure applicable de ce dossier dépendra des caractéristiques du projet retenu pour restaurer la libre circulation piscicole (déclaration, autorisation ou porter à connaissance) et de ses incidences sur l'environnement.

Le document comportera a minima (selon la procédure identifiée) le dossier prévu par les articles R.181-13 (autorisation) ou R.214-32 (déclaration) ou R.181-45 du code de l'environnement (porter à connaissance avec modification d'ouvrage existant), dont les principaux éléments sont :

- L'emplacement sur lequel l'ouvrage et les travaux doivent être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernée(s) ;
- Une analyse des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations ;
- Une évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement (CE) ;
- Une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- S'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Une estimation du coût des travaux et du coût d'exploitation.

Concernant la description des travaux, une attention particulière devra être apportée au dossier sur les précisions suivantes :

- De la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- Des points d'accès ou de traversée du cours d'eau ;
- Des moyens techniques mis en oeuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Des modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- Du calendrier de réalisation prévu.

Les éléments techniques détaillés à faire figurer dans le dossier, relatifs à la solution de restauration de la continuité écologique retenue, sa mise en œuvre et son exploitation, sont précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Pour le dimensionnement des équipements projetés de restauration de la continuité écologique (rivière de contournement, passe-à-poissons, ouvrage de dévalaison…), et pour l'exécution des travaux, le bénéficiaire respectera notamment les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- **arrêté ministériel du 11 septembre 2015** fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- **arrêté ministériel du 28 novembre 2007** fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Plus spécifiquement pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire intégrera dans son projet les recommandations du guide **« Bonnes pratiques environnementales en phase chantier »** de l'AFB, paru en 2018. (https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/elements-dhydromorphologie-fluviale).

Si une solution d'aménagement à la montaison par création d'une rivière de contournement est retenue, les propositions formulées devront s'appuyer sur le guide technique suivant : **« Guide technique pour la conception des passes à poissons Naturelles »** par LARINIER M., COURRET D., GOMES P., paru en 2006 par l'ONEMA. (https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169). Le bénéficiaire pourra également s'appuyer sur le guide technique suivant : « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement » par LARINIER M., PORCHER J.P., TRAVADE F., GOSSET C., paru en 1992 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Si un aménagement est nécessaire pour assurer la dévalaison, les propositions formulées devront s'appuyer sur le guide technique suivant : « Guide pour la conception de prises d'eau Ichtyocompatibles pour les petites centrales hydroélectriques » par LARINIER M., COURRET D., paru en 2008 par l'ONEMA. (https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169).

Article 3 : Prescriptions relatives au délai et à la transmission des documents

Le bénéficiaire soumet au préfet, un dossier loi sur l'eau conforme aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les différentes propositions techniques et le projet final retenus pour atteindre l'objectif de restauration précité avant **le 31 décembre 2022**.

Les différents documents seront transmis en 4 exemplaires dont un numérique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires Renaud et Gautier BOUCHET.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans la mairie de Noyal-Châtillon-sur-Seiche pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 :Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – Le pésent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilainesont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont notification sera adressée aux copropriétaires.

Fait à Rennes le 14 MARS 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Annexe 1 : Liste des éléments techniques attendus du dossier réglementaire
Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages

Annexe 1 : Liste des éléments techniques attendus du dossier réglementaire concernant le projet d'aménagement choisi

Concernant le dimensionnement et la présentation du scénario retenu de restauration de la continuité écologique, le dossier comprendra a minima les éléments techniques suivants :

Dimensionnement

- Tableau consolidé des niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques (débits bas, médian et supérieur de la plage de fonctionnement retenue)
- Débits d'alimentation des dispositifs pour les débits caractéristiques
- Critères de dimensionnement des différentes composantes des dispositifs de franchissement
- Note de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs pour les débits caractéristiques de la plage de fonctionnement retenue : débit dans la passe, énergie dissipée, chutes, vitesses maximales, niveaux d'eau pour les passes à bassins et les rivières de contournement ; débits et hauteur d'eau dans les passes à ralentisseurs et passes naturelles ; fonctionnement des dispositifs de régulation
- Principes constructifs, de fondation et de structure

Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,…)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages

(Extrait de l'étude réalisée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Seiche sur les 17 ouvrages du bassin versant de la Seiche – 2012)

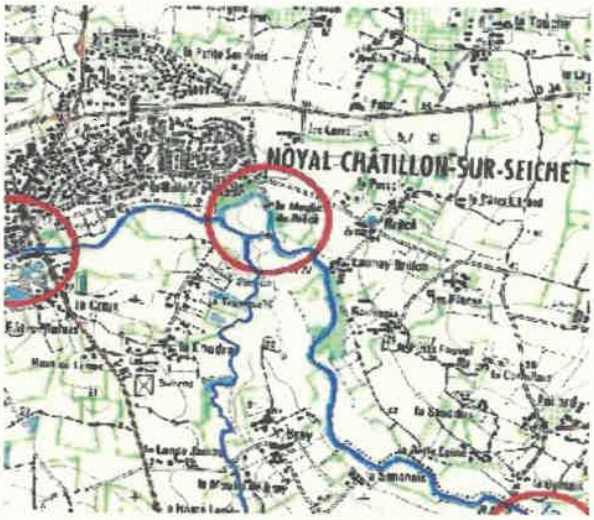

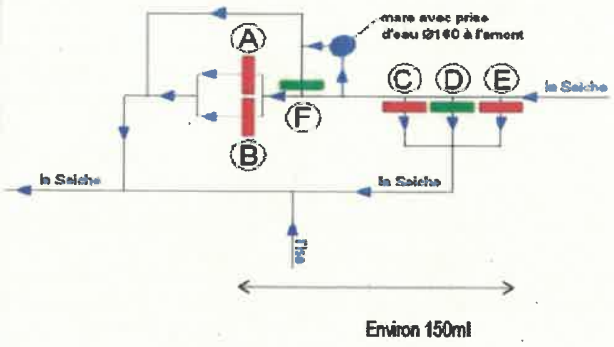

Environ 150ml

Légende

Elements fixes

Elements mobiles

Planches photographiques

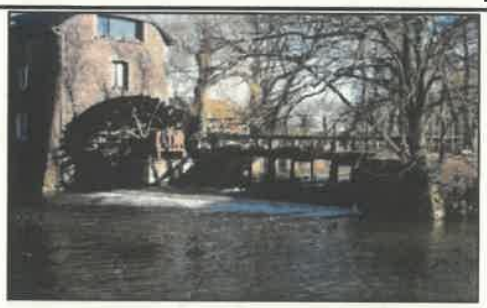

Ouvrages A et B vue de l'aval

Ouvrage C

Ouvrages A et B vue de l'amont

Ouvrage D

Ouvrage F

Ouvrage E

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-21-00002

PREF35_BGD22042117250

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Arrêté n° 2022-

portant délégation de signature

Le Préfet de d'Ille-et-Vilaine

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet du département de l'Ille-et-Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la direction départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision de nomination de M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de nomination de M. Paul RAPION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

Vu la décision de nomination de M. Bertrand DURIN, chef du service aménagement des territoires et transitions ;

Vu la décision de nomination de M. Robin Le NOAN, responsable du pôle appui aux territoires et connaissances ;

Vu la décision de nomination de M. Yannick MONJARET, chargé de missions rénovation urbaine ;

Article 1
Délégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Ille-et-Vilaine, à M. Paul RAPION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du Nouveau programme national de renouvellement urbain et « Quartiers fertiles » ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés « Action logement » du NPNRU.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Ille-et-

Vilaine, à M. Paul RAPION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégation est donnée à M. Bertrand DURIN, chef du service aménagement des territoires et transitions, à M. Robin

Le NOAN, responsable du pôle appui aux territoires et connaissances, à M. Yannick MONJARET, chargé de missions rénovation urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.
Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Rennes, le 21 AVR. 2022
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Délégué territorial de l'ANRU

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-21-00001

Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 24 avril 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 24 avril 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant interdiction d'une manifestation à Rennes le 16 avril 2022 ;

Considérant que, sans en avoir fait la déclaration en préfecture, l'Assemblée Générale Antifasciste de Rennes appelle à manifester le dimanche 24 avril 2022 à 20h00, sur la place Sainte-Anne à Rennes ; que cette manifestation est susceptible de réunir 500 personnes avec un noyau dur d'individus de l'ultra gauche locale ayant pour but de conquérir la rue au prétexte d'une convergence des luttes lors de la soirée électorale du 2e tour de l'élection présidentielle ;

Considérant que les rassemblements auxquels participent les individus radicaux de l'ultra gauche donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant qu'une cinquantaine d'éléments de l'ultra gauche locale, qui avaient rejoint, le dimanche 10 avril 2022, un rassemblement constitué d'environ 600 personnes place Sainte-Anne à Rennes à l'annonce des résultats du premier tour de l'élection présidentielle, ont ainsi commis de nombreuses dégradations, lors de la déambulation improvisée, telles que des tags, des bris de vitre de façade d'un commissariat de secteur et des bris de vitrines de débits de boissons et de banques ; que des affrontements avec les forces de l'ordre se sont également traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police ;

Considérant que le samedi 16 avril 2022, en dépit de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 susvisé portant interdiction d'une manifestation non déclarée, un rassemblement anti-capitaliste et anti-fasciste de la même Assemblée Générale Antifasciste de Rennes, rassemblant 300 personnes dont 60 membres de l'ultra gauche, s'est déroulé à Rennes ; que les manifestants ont scandé divers slogans contre l'État de droit, la police et le monde capitaliste ainsi qu'à l'encontre des 2 candidats qualifiés au second tour de l'élection présidentielle ; qu'à l'occasion de cette manifestation susmentionnée, le cortège a été conduit en déambulation dans le centre-ville par une soixantaine de personnes masquées et grimées porteuses de sacs à dos et de parapluies afin de les dissimuler ; que plusieurs dégradations ont été commises ainsi que des jets de projectiles dirigés vers les véhicules de police sécurisant le centre-ville en provenance de manifestants qui avaient érigé des barricades ;

Considérant que l'organisation de la manifestation mentionnée au premier considérant laisse ainsi présager des dégradations de biens institutionnels et de symboles du capitalisme, ainsi que de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les effectifs de police seront par ailleurs fortement mobilisés le 24 avril 2022, dès 11h00, pour assurer la sécurisation d'un match de football entre Rennes et Lorient, et ce, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation non déclarée en préfecture et mentionnée au premier considérant est interdite.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du même code.

Article 4 : Sont interdits à Rennes, le 16 avril 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les

représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

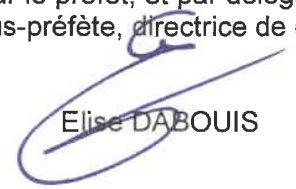

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-22-00002

Arrêté modificatif 2022-22 portant composition et fonctionnement de la commission de propagande dans le cadre de l élection municipale partielle intégrale des 8 mai et 15 mai 2022 de la commune de La Chapelle des Fougeretz.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2022-22

portant composition et fonctionnement de la commission de propagande dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale des 8 mai et 15 mai 2022 de la commune de la Chapelle des Fougeretz.

VU le Code Électoral ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-14 du 17 mars 2022 portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de La Chapelle des Fougeretz ;

VU la désignation du 3 mars 2022 de M. le Président du tribunal judiciaire de Rennes;

VU la désignation faite par le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection des membres du conseil municipal et communautaire de La Chapelle des Fougeretz qui aura lieu **les 8 mai 2022 pour le 1er tour et éventuellement le 15 mai 2022** pour le 2nd tour, la commission de propagande est constituée ainsi qu'il suit :

Pour le 1er et 2ème tour de scrutin – les 8 et 15 mai 2022		
Présidence		
Titulaire	**Monsieur Philippe BOYMOND**	Vice Président du Tribunal Judiciaire de Rennes
Membres :	**Monsieur Arnaud DETREY**	Représentant le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine.
	Madame Patricia LE BOURHIS	Agent de la commune de la Chapelle des Fougeretz
Secrétaire :	**Madame Sandrine BREAL**	Agent de la mairie de la Chapelle des Fougeretz

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultatives, aux travaux de la commission.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté

Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 2 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral, à savoir :

- faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs, des documents de propagande électorale ;
- adresser, au plus tard le **mercredi 4 mai 2022** pour le 1er tour et le **jeudi 12 mai 2022** pour le 2nd tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- recevoir à la mairie de La Chapelle des Fougeretz, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, nécessaires le jour du scrutin, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les affiches seront apposées sur les emplacements réservés à cet effet, par les soins des candidats ou de leurs représentants et sous leur seule responsabilité.

Article 3 : Les documents de propagande doivent être remis à la commission par les candidats ou leurs représentants, **au plus tard le jeudi 28 avril 2022 à 12 heures** pour le 1er tour et le **mercredi 11 mai 2022 à 12 heures** pour le 2nd tour. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Dans l'éventualité où le nombre de documents de propagande, pour un candidat, serait inférieur aux besoins de la commission, l'expédition en sera effectuée conformément aux indications écrites des candidats et de son représentant.

Article 4 : Au termes de l'article L.167 du code électoral, l'Etat rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale.
Ces dépenses seront réglées, sur production des factures, établies par les imprimeurs et afficheurs et conformément à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et pour les élections municipales et partielles ayant eu lieu jusqu'au prochain renouvellement général.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la commission de propagande, et le Directeur Départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le, 22 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu BLET

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-22-00001

Fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ scrutin des 8 et 15 mai 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2022-21

Fixant la liste des candidatures

définitivement enregistrées pour l'élection municipale et communautaire

partielle intégrale de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

scrutin des 8 et 15 mai 2022

Vu le Code Electoral ;

Vu les instructions ministérielles NOR/INTA1625463J du 19 septembre 2016 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (commune de 1000 habitants et plus) des 8 et 15 mai 2022, la liste des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pour le premier tour, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Liste n° 1	« UNI(E)S POUR LA CHAPELLE DES FOUGERETZ»	Candidat au conseil communautaire
1	MME.GASTÉ Chrystèle	x
2	M.BRODIER Lionel	x
3	MME. BLANC Natacha	
4	M.GIFFARD Jean-François	
5	MME.DENIS Murielle	
6	M.LE BOURHIS Guy	
7	MME.KERVRANN Maryvonne	
8	M.CRESPIN Grégory	
9	MME.DUVAL Soazig	
10	M.CERTENNAIS Fabrice	
11	MME.DBOUK Lama	
12	M.BOUVIER Gérard	

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

13	MME.GUMEZ Cathy	
14	M.DAVY Jonathan	
15	MME.GUÉGUEN Aurore	
16	M.GUERIN Jean-Michel	
17	MME.BEUX Gwénaëlle	
18	M.LANGLOIS Joël	
19	MME.GUEDON Mathilde	
20	M.GARNY Patrick	
21	MME.BRANQUART Delphine	
22	M.AUFFRAY Claude	
23	MME.DELAHAYE Isabelle	
24	M.BUI Lam	
25	MME.HAMELIN Audrey	
26	M.DUCROUX Florian	
27	MME.GUILLEMIN Anne-Sophie	
28	M.LEBEL François	
29	MME.LACOUR-DANET Carole	

Liste n° 2	**«Vivons Ensemble Notre Commune Nature»**	Candidat au conseil communautaire
1	M.LE TORTOREC Pierre-Yves	x
2	MME.HIVERT Arlette	
3	M.HUARD Hervé	
4	MME.CORMAULT Elisabeth	
5	M.CORBEL Yann	
6	MME.PATARD Brigitte	x
7	M.POQUERUSSE Rudy	
8	MME.MONTOIR Nelly	
9	M.CHOCUN Guislain	
10	MME.DE SCHROODER Laetitia	
11	M.GENDREL Simon	
12	MME.GAPIHAN Anne	
13	M.MASSOUDI Sylvain	
14	MME. CHAMPALAUNE Soizik	
15	M.GUITTON Alexandre	
16	MME.DE JÉSUS Lindsey	
17	M.CHONEAU Marcel	
18	MME.BEAUGENDRE Ghislaine	
19	M.GAPIHAN Hervé	
20	MME.SENSEVY Brigitte	
21	M.BOURHIS Gilles	
22	MME.MOUNIER Hélène	

23	M.FAYOLLE Jacques	
24	MME.LUCAS Servanne	
25	M. LAUDRIN Benoît	
26	MME. MAURIN Anaïs	
27	M.GARESCHE Frédéric	
28	MME.LE TELLIER Anne	
29	M.MENARD Eric	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie.

Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Entreront seuls en compte, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins de la liste des candidats susnommées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Madame le Maire de la commune de la CHAPELLE DES FOUGERETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu BLET